

Elections départementales 2015

Les aspects techniques de la
réforme

Le scrutin binominal majoritaire à deux tours

- Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit.
- Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Les nouvelles règles du scrutin

	Mode de scrutin	Nombre de tours	Seuil d'accès au second tour	Durée du mandat
Depuis 1871	Uninominal majoritaire	2 tours (*)	12.5% des inscrits	6 ans (renouvellement par moitié tous les 3 ans)
En 2015	Binominal paritaire majoritaire	2 tours (*)	12.5% des inscrits	6 ans (renouvellement entier)

Les enjeux majeurs

- La Parité
- Le récoupage des cantons
- Des enjeux cachés ?

La parité : taux de féminisation

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX

(mandats au 01/02/2014)

Mandats	Effectifs	Taux de féminisation	Répartition par classe d'âge (en %)		
			moins de 40 ans	de 40 à 59 ans	60 ans et plus
Conseillers régionaux	1 880	48,5%	11,1%	57,0%	31,9%
Conseillers généraux	4 052	16,3%	3,1%	38,0%	58,9%
Maires*	36 756	16,0%	3,8%	46,5%	49,7%

Source : Ministère de l'Intérieur, bureau des élections et des études politiques.

* Mandats au 01/04/2014, données provisoires.

Le remodelage de la carte cantonale



Les nouvelles règles du scrutin départemental

- **Le nouveau mode de scrutin : périmètre des cantons**
- Division du nombre de cantons par 2 avec arrondi à l'unité impaire supérieure.
 - minimum de 13 cantons pour les départements de plus de 150 000 habitants
 - et de 17 pour ceux de plus de 500 000 habitants.

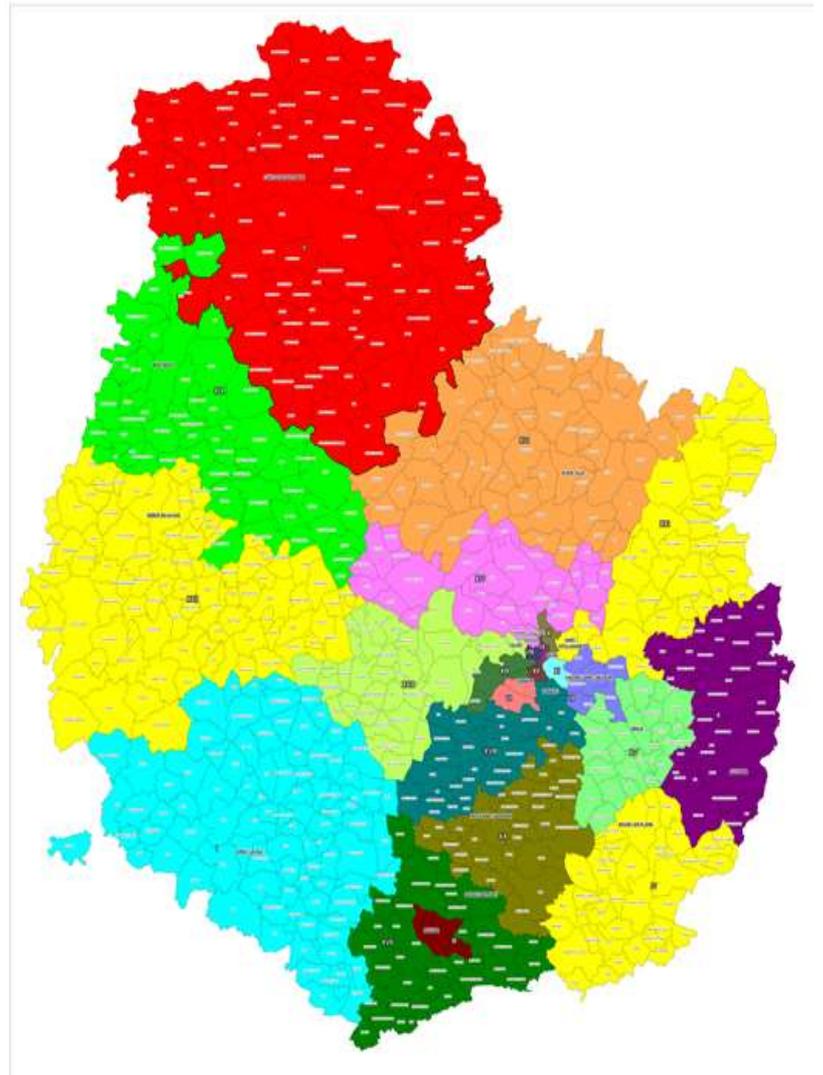
Les logiques du découpage

- Le territoire de chaque canton est continu
- Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3500 hab
- Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques

CE 5 novembre 2014 : les dérogations admises

- « il ressort des pièces du dossier que le Gouvernement a procédé à la délimitation de ce canton en se fondant, à titre principal, sur les nécessités résultant des contraintes géographiques du territoire pris dans ses limites administratives, et tirées de ce que ce canton, qui est le deuxième du département en nombre de communes et représente 20 % de la surface du territoire départemental, superficie qui ne peut être augmentée sans étendre celle du canton à l'excès ni déséquilibrer la répartition des cantons, est bordé au Nord et à l'Est par le département de la Haute-Corse et à l'Ouest par la mer Méditerranée »,

Le redécoupage en Côte d'Or



Les nouveaux cantons et leurs couleurs politiques

